

DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
PAYS DU MONT-BLANC


Pays du Mont-Blanc
communauté de communes

ARRETE DU PRESIDENT
N° 187/2023

**ARRETE PORTANT HABILITATION DE MADAME LAURIE CERIOLI RESPONSABLE DU
POLE MOBILITE HABITAT ECONOMIE,
A DEPOSER PLAINTE AU NOM DE LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES PAYS DU MONT-BLANC**

Le Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-19, L.5211-2 et L.5211-9,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPT

Vu la délibération n° 032/2020 du 11 juillet 2020 portant élection du Président,

Vu la délibération n° 046/2020 du 22 juillet 2020 portant délégation du Conseil Communautaire au Président,

Considérant la nécessité de prendre les dispositions nécessaires au bon fonctionnement de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

ARRETE,

Article 1^{er} : A compter du 11 décembre 2023 Madame Laurie CERIOLI, Responsable du pôle mobilité habitat économie, est habilitée à déposer plainte au nom de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc en tant que représentante de celle-ci et dans le cadre des dégradations matérielles constatées sur les biens de la CC Pays du Mont-Blanc.

Article 2 : La signature par Laurie CERIOLI des pièces et actes dans le cadre de cette délégation sera précédée de la mention : « Par délégation du Président, la Responsable du service mobilité habitat économie. »

Article 3 : La délégation accordée ci-dessus cessera de produire effet à compter du jour où son bénéficiaire cessera d'exercer les fonctions au titre desquelles elle lui a été consentie.

Article 4 : Le Président, la Directrice Générale des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, inscrit au recueil des actes administratifs et ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Passy, le

13 DEC. 2023


Le Président,
Jean-Marc PEILLEX.

Notifié à l'intéressée, le
La Responsable du pôle mobilité habitat économie